
Annexe

Decision du CCNR 00/01-0486

CHIK-FM concernant « *Les Grandes Gueules* »

I. La plainte

Le 8 janvier 2001, la plainte suivante a été envoyée par courriel au CCNR :

To Whom it May Concern:

I am writing in regards to a complaint about offensive remarks made during a radio show on CHIK 98.9 "radioenergie" in Quebec, Qc on 2000-12-04. After an initial contact with a representative of the CRTC I was informed that this station is a member of your organization, and therefore the matter would be better handled by the CBSC.

Below you will find copies of my correspondence with [the Program Director], a representative of the station, with whom I spoke in person at the radio station the same day as the diffusion of the program in question. I think that the contents of the correspondence are self-explanatory. I would only add that this particular station is well-known for its "on-the-edge" humour. I would consider this particular show however, as being "over-the-edge", in addition to the numerous adjectives I employed in my correspondence with [the Program Director]. As I told [the Program Director] in person, one can agree or disagree with a particular sense of humour, but this is not what is in question in this particular incident: inappropriate, prejudiced and inflammatory comments are what is at issue.

I was sorely disappointed in [the Program Director]'s response to my complaint. In fact, I would characterize it more precisely as a non-response, as he at no time addressed my concerns, but rather simply acknowledged my communication with him.

I hope you will find this complaint recevable [*sic*]: homophobia seems to be the only remaining acceptable prejudice. I certainly do not think that it should be openly encouraged on the public airwaves.

I will await your response.

---- you wrote:

[Directeur des programmes],

Suite à notre conversation cette après-midi dans votre bureau, je vous envoie, sous forme écrite, mes préoccupations à propos du "sketch" entendu aujourd'hui, sur vos ondes vers 12h25. J'ai ouvert ma radio à l'heure mentionnée, et immédiatement j'ai entendu un "sketch", où un des animateurs parlait en "franglais", traitant les autres animateurs de "faggots", et de "testicule-lovers". Je ne peux pas vous dire si ce ton-là a continué, car j'ai fermé ma radio après une trentaine de secondes.

Comme je vous ai dit, le mot "faggot" en anglais est tellement inflammatoire, tellement insultant et préjugé, qu'on ne l'utilise jamais. Comme j'ai dit cette après-midi, je le place au même rang que le mot "nigger". Il n'a qu'un but: de blesser. Le fait que l'émission vient de Montréal rend la situation encore plus insultant: il me paraît peu probable que des professionnels vivants à Montréal puissent se tromper en pensant que leur choix de mots soit inoffensif.

[Directeur des programmes], ça fait dix ans que je demeure à Québec, et votre station de radio est par loins [*sic*] mon premier choix, mais il faut dire que je n'ai jamais entendu des mots si mal choisis, si irresponsables et blessants, et tout en guise de "l'humour". Je ne pense qu'à ma sensibilité, mais aux jeunes (et moins jeunes) qui viennent de faire confirmer, soit leurs propres préjugés homophobes, ou leur craints [*sic*] qu'ils ne seront jamais acceptés comme homosexuel. (Vous savez que le suicide est la première cause de mort chez les homosexuels adolescents.)>

Bien à vous

RÉPONSE REÇUE DU [DIRECTEUR DES PROGRAMMES], 2000-12-18:

Bonjour [plaignante],

Suite à votre plainte du 4 décembre dernier, je vous informe que [le] producteur [du] RESEAU, a été informé de votre envoi.

Sachez Mme, que RADIO Énergie est toujours à l'écoute de ses auditeurs, et que même au niveau de l'humour, nous nous soucions énormément de notre qualité d'écriture et de livraison.

Esperant le tout conforme.

Le 8 janvier, la préposée à la correspondance du CCNR a téléphoné à CHIK-FM pour leur demander de conserver les bandes-témoins. L'adjointe administrative du directeur général a dit que les bandes étaient disponibles.

Aussi, le CCNR a acheminé la plainte au directeur général pour sa réponse le 11 janvier.

III. Correspondance additionnelle

La plaignante a envoyé la lettre suivante par courriel le 9 mars 2001 :

As I have received no response from [the General Manager] of CHIK-FM regarding the matter outlined in correspondence included below, I am informing you of my decision to pursue the complaint procedure through your organization.

Thank-you for your attention to this matter.

Le CCNR a demandé les bandes-témoins le 11 mai. Quand le Conseil ne les ai pas reçues, il a envoyé une deuxième lettre le 14 août. Le 23 août, la vice-présidente, affaires corporatives d'Astral (la société propriétaire de CHIK-FM), a envoyé cette lettre au CCNR:

Nous accusons réception de votre lettre du 14 août dernier qui vient d'être portée à mon attention par [le] directeur général de CHIK-FM.

Comme il semble qu'aucune correspondance autre que votre dernière lettre n'ait été conservée par la station, nous requérons votre collaboration afin de nous aider à clarifier ce dossier. Auriez-vous l'amabilité de nous transmettre une copie de toute correspondance antérieure à celle du 14 août. En effet, dans votre lettre vous faites référence à votre demande du 11 mai dernier pour les bandes-témoins d'une émission du 4 décembre 2000. Comme nous ne sommes pas tenus par la loi de conserver les bandes-témoins plus de 30 jours, si aucune demande n'a été faite avant le 11 mai, ceci explique que les bandes-témoins n'étaient pas disponibles.

Je vous remercie de votre collaboration et espère pouvoir régler ce dossier à votre satisfaction dans les meilleurs délais.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de mes meilleures salutations.

Suite à cette demande, le CCNR lui a envoyé toute la correspondance antérieure au 14 août. Comme réponse, Astral a envoyé la lettre suivante le 14 janvier 2002 :

Nous vous remercions de votre transmission par télécopieur du 20 décembre dernier suite à notre demande d'information additionnelle dans le dossier mentionné en titre.

Suite à la lecture de ces documents, nous devons procéder à une vérification interne auprès de la station concernée afin d'être en mesure de produire une réponse adéquate.

Nous vous remercions de votre compréhension et espérons pouvoir régler ce dossier à votre satisfaction au cours des 2 prochaines semaines.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de mes meilleures salutations.

N'ayant rien reçu, le 25 mars, le CCNR a téléphoné à Astral. Le 28 mars, le CCNR a reçu la lettre suivante :

Pour faire suite à la nôtre du 14 janvier dernier, nous avons procédé à une vérification interne auprès de CHIK-FM, la station concernée par la plainte déposée par Madame [la plaignante] concernant une émission des « Grandes Gueules » diffusée le 4 décembre 2000 sur les ondes de CHIK-FM.

Malheureusement, dû à un manque de communication au sein de la station, les bandes-témoins de l'émission n'ont pas été conservées par la station malgré votre demande à l'effet contraire et nous en sommes sincèrement désolés.

La station doit conserver ses bandes-témoins pour une période de 28 jours et la demande écrite du CCNR à cet effet date du 16 février 2001, soit plus de 28 jours suivant l'émission du 4 décembre 2000. Après plusieurs discussions avec les membres de la direction impliqués dans cette affaire, on m'informe que [le directeur des programmes] avait répondu par écrit à Madame [la plaignante] le 18 décembre 2000 en plus d'avoir eu une conversation téléphonique avec elle. [Le] directeur des programmes, croyait donc le dossier réglé et a jugé tort de ne pas conserver les bandes-témoins. De plus, [l']adjointe [du] Directeur général de CHIK-FM à l'époque, n'a plus souvenance de la demande verbale que [la préposée à la correspondance] lui aurait faite le 8 janvier 2001 à l'effet de mettre les bandes de côté. Conséquemment, les bandes-témoins n'ayant pas été conservées, nous sommes dans l'impossibilité de répondre à votre requête.

Je vais tout de même commenter sur les émissions des « Grandes Gueules » en général. Le concept de l'émission ces émissions [*sic*] est basé sur l'humour et la parodie et nous croyons que l'auditoire saisit le sens caricatural des personnages et des chroniques présentées. Nous regrettons que certains propos tenus au cours de notre programmation aient pu offenser Madame [la plaignante].

Soyez assurés que les préoccupations de nos auditeurs nous tiennent à cœur et c'est pourquoi tout le personnel en ondes est tenu de respecter notre politique en matière de contenu afin d'offrir une programmation de haute qualité et d'éliminer, entre autres, des propos offensants.

Encore une fois, nous sommes désolés que ce dossier n'ait pas été traité avec la rigueur habituelle.

Si vous désirez en discuter plus amplement, je vous invite à communiquer avec moi.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes meilleures salutations